

29 SEP. 2023

**Arrêté n° 1063/2023/DREAL/UD88 du
modifiant les conditions d'exploitation des installations exploitées par la société GRTgaz sur
le territoire de la commune de Morelmaison**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 224/2000 du 13 janvier autorisant la société GRTgaz à exploiter une station de compression sur le territoire de la commune de Morelmaison ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2307/2010 du 21 octobre 2010 modifiant partiellement le titre relatif aux rejets atmosphériques du site ;
- Vu le dossier de réexamen déposé le 3 août 2018 par la société GRTgaz pour son site de Morelmaison, en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement ;
- Vu le mémoire justificatif de non remise de rapport de base du 28 mars 2018 déposé concomitamment ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société GRTgaz en date du 04 septembre 2023 ;

Considérant que le positionnement de la société GRTgaz sur les meilleures techniques disponibles décrit dans son dossier de réexamen IED susvisé, doit être encadré par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Considérant que les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 nécessitent l'actualisation des prescriptions édictées par arrêté préfectoral ;

Considérant que la société GRTgaz n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 04 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - Identification

La société GRTgaz, dont le siège social est situé IMMEUBLE BORA, 6 RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises à Morelmaison sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en vigueur modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Conformité à la MTD n°1 du BREF LCP - Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental conforme à la première meilleure technique disponible (MTD 1) de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée et comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

Article 3 – Conformité au point 2.1 du BREF ENE : Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Article 4 – : Définition des périodes OTNOC

I. Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions ;

II. La caractérisation des périodes de démarrage et d'arrêt des turbines repose sur le mode combustion normal stabilisé. Ce mode de fonctionnement est défini par deux critères :

- Début de mode normal de fonctionnement stabilisé: T₅ > 694°C ET consigne gaz pilote > à 100 Nm³/h ;
- Fin du mode de fonctionnement stabilisé : T₅ < 694°C OU consigne gaz pilote < à 100 Nm³/h.

La température T₅ correspond à la température des gaz de combustion.

Article 5 – Applicabilité des valeurs limites d'émission aux régimes de fonctionnement

Les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques des turbines, précisées au point 11.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2307/2010 susvisé, s'appliquent pour l'ensemble de la plage de fonctionnement stabilisé telle que définie à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 – Conformité à la MTD n° 11 du BREF LCP : Suivi des périodes OTNOC

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté et pour l'ensemble des paramètres visés au chapitre II du titre I de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant réalise une évaluation des émissions atmosphériques des turbines TC1, TC2 et TC3 durant les phases OTNOC telles que définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 – Conformité à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté et pour l'ensemble des paramètres visés au chapitre II du titre I de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant communique à l'Inspection son positionnement vis-à-vis du flux maximum défini à l'article 8 de l'arrêté du 3 août 2018. Ce flux prend notamment en compte l'évaluation visée à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 – Suppression de prescriptions antérieures

Les paragraphes VI à VIII du 11.3.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2307/2010 susvisé sont supprimés.

Article 9 – Dispositions d'exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRTgaz et dont copie sera adressée au maire de Morelmaison et au sous-préfet de Neufchâteau.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée aux mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le **29 SEP. 2023**

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.